

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 214

Objet : Autorisation de pose d'un échafaudage sur le domaine public communal, rue de Verdun.

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R. 110-1, R. 110-2, R 130-3, R 130-4, R 411-8 R 411-21-1, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-8 et R 417-10, ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande de M. et Mme VERGER Patrick, demeurant 29 Route de la Fromagerie à Cléville (Calvados), en date du 4 novembre 2025, visant à installer un échafaudage sur le trottoir situé le long de leur propriété sise 16B Rue de Verdun à Moulit-Chicheboville, dont les dimensions sont les suivantes : 5 m de longueur sur 1,10 m de largeur et 4 m de hauteur, du 6 novembre 2025 au 24 novembre 2025 inclus.

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtons

Article I : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est accordée à M. et Mme VERGER Patrick, demeurant 29 Route de la Fromagerie à Cléville (Calvados), afin d'installer un échafaudage sur le trottoir situé le long de leur propriété sise 16B Rue de Verdun à Moulit-Chicheboville, de 5 m de longueur sur 1,10 m de largeur et 4 m de hauteur, du 6 novembre 2025 au 24 novembre 2025 inclus, entendu qu'aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article II : Une redevance d'occupation temporaire du domaine public sera demandée si le délai prescrit à l'article précédent dépasse une durée de 2 mois, d'un montant de 0,80 € par m² et par jour, conformément à la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par M. et Mme VERGER Patrick.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivants son affichage, sa publication ou sa notification.

Article VI: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✉ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulit-Chicheboville
- ✉ Monsieur le policier municipal de Moulit-Chicheboville – Argences
- ✉ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- ✉ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- ✉ Monsieur le Président de O'Tri de Moulit-Chicheboville
- ✉ Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulit-Chicheboville
- ✉ Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moulit-Chicheboville
- ✉ Monsieur et Madame VERGER Patrick

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulit-Chicheboville, le mercredi 5 novembre 2025



Coralie ARRUEGO
Maire de Moulit-Chicheboville